

Outre le président, le jury comprend, suivant le niveau de recrutement :

- soit un directeur de lycée agricole et un conseiller principal d'éducation ;
- soit un directeur de lycée d'enseignement professionnel agricole et un conseiller d'éducation.

Le jury comprend également des spécialistes de l'éducation ou de la vie scolaire.

La composition du jury est arrêtée par le ministre de l'agriculture sur proposition du président du jury.

Art. 6. - A l'issue des épreuves de l'examen final prévu à l'article 4, les jurys visés à l'article 5 susvisé dressent, chacun en ce qui le concerne, la liste des candidats qu'ils proposent pour l'obtention du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal ou de conseiller d'éducation.

La note et les appréciations prises en considération par le jury pour établir la liste susvisée est la moyenne globale des deux notes obtenues par les candidats, l'une exprimant le résultat du contrôle au cours de l'année de formation, l'autre exprimant le résultat des épreuves de l'examen final.

Ne peuvent être proposés que les candidats ayant obtenu, sans aucune note éliminatoire, une moyenne globale d'au moins 10 sur 20.

Art. 7. - Le ministre de l'agriculture arrête la liste des candidats qui ont obtenu : le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller principal d'éducation, d'une part, et le certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller d'éducation, d'autre part.

Ces agents sont respectivement nommés conseillers principaux et conseillers d'éducation.

Art. 8. - Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 77-367 du 28 mars 1977 susvisé, l'autorisation de redoubler l'année de stage ne peut être accordée qu'une seule fois par le ministre de l'agriculture :

- sur proposition du jury, en cas d'échec aux épreuves du certificat d'aptitude ;
- sur proposition du responsable du centre de formation et après avis des formateurs, au cas où le candidat n'a pu, pour raison de force majeure, suivre la totalité de la formation ou subir les épreuves du certificat d'aptitude.

Art. 9. - Le directeur général de l'enseignement et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1986.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
G. RAFFI

MINISTÈRE DU REDÉPLOIEMENT INDUSTRIEL ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

Arrêté du 31 décembre 1985 relatif à la construction et à la vérification des thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, ensemble l'arrêté du 30 octobre 1945 pris pour son application ;

Vu le décret n° 85-1396 du 26 décembre 1985 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : thermomètres médicaux ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973 modifié portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relative aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique,

Arrête :

Article 1^{er}

Instruments réglementés

Le présent arrêté s'applique à la construction et à la vérification des thermomètres médicaux à mercure, en verre, avec dispositif à maximum.

Article 2

Spécifications

Les thermomètres médicaux doivent satisfaire aux spécifications de la norme NFS 90-021 (décembre 1985) « Thermomètres à mercure, en verre, avec dispositif à maximum ».

Article 3

Approbation de modèle

3.1. Demande d'approbation de modèle

La demande d'approbation de modèle doit être accompagnée notamment des indications et documents énumérés ci-après, rédigés en langue française et fournis en double exemplaire :

- plans, schémas et photographies nécessaires à la description des thermomètres, montrant les différentes variantes de forme possibles, notamment pour ce qui concerne le réservoir, et indiquant les emplacements prévus pour les marques de contrôle ;
- caractéristiques techniques, notamment étendue et longueur d'échelle ;
- dans le cas des thermomètres à enveloppe, nature du matériau constituant la plaquette porte-échelle ;
- pour les thermomètres dont le verre utilisé pour la fabrication du réservoir n'est pas identifié par le fabricant du verre, signe visé au deuxième tiret du paragraphe 4.1.1 de la norme NFS 90-021 et composition chimique de ce verre, garantie par le fabricant du verre.

3.2 Essais

Lors de l'approbation de modèle, les thermomètres doivent être examinés afin de vérifier leur conformité avec les dispositions techniques et métrologiques définies dans la norme NFS 90-021.

Les thermomètres utilisés pour la détermination de la dépression du zéro doivent être fabriqués selon les prescriptions déterminées par la direction de la qualité et de la sécurité industrielles.

3.3 Signe d'approbation de modèle

Le signe d'approbation de modèle défini aux articles 3.3.1 ou 3.3.2 du présent arrêté doit figurer de façon indélébile, sur la tige s'il s'agit d'un thermomètre à tige, ou sur la plaquette porte-échelle s'il s'agit d'un thermomètre à enveloppe.

3.3.1 Instruments soumis au contrôle d'effet national

Le signe d'approbation de modèle est composé des cinq premiers chiffres du numéro d'approbation de modèle.

Ce signe peut être remplacé par le numéro et la date d'approbation de modèle.

3.3.2. Instruments soumis au contrôle C.E.E.

Le signe d'approbation C.E.E. de modèle peut, par dérogation à la règle générale énoncée à l'article 4.3 de l'arrêté du 8 novembre 1973 susvisé, être composé dans l'ordre suivant des indications ci-après :

- la lettre stylisée « e » ;
- la lettre majuscule « F » ;
- le millésime de l'année d'approbation ;
- le numéro d'ordre d'approbation de modèle dans l'année de l'approbation (quatrième et cinquième chiffres du numéro d'approbation de modèle).

3.4. Dépôt de modèle

Un exemplaire de chaque modèle approuvé doit être déposé à la direction de la qualité et de la sécurité industrielles et à la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de la vérification primitive.

Article 4

Vérification primitive

4.1. Essais

La vérification primitive consiste à s'assurer de la conformité des thermomètres avec le modèle approuvé.

Lors de cette vérification, il y a lieu d'effectuer l'essai prévu au paragraphe 6 de la norme NFS 90-021.

4.2. Cas du verre non identifié par le fabricant du verre

Lorsque le réservoir des thermomètres est fabriqué avec un verre qui n'a pas été identifié par le fabricant du verre, la conformité de ce verre avec celui du modèle approuvé est attestée par un certificat de conformité délivré par le fabricant du verre. La quantité de verre auquel le certificat se rapporte doit être mentionnée sur celui-ci.

Le certificat relatif aux thermomètres présentés à la vérification primitive doit être tenu à la disposition de la direction régionale de l'industrie et de la recherche concernée.

Une analyse permettant de déterminer la composition chimique du verre du réservoir d'un thermomètre présenté à la vérification primitive peut être effectuée, à l'initiative de la direction régionale de l'industrie et de la recherche, afin de vérifier sa conformité avec le verre approuvé. L'analyse est effectuée aux frais du demandeur de la vérification primitive.

4.3. Marque de vérification primitive

Un emplacement doit être prévu sur la tige des thermomètres à tige et sur l'enveloppe des thermomètres à enveloppe pour l'apposition de la marque de vérification primitive définie aux articles 4.3.1 ou 4.3.2 du présent arrêté.

4.3.1. Instruments soumis au contrôle d'effet national.

La marque de vérification primitive est composée dans l'ordre suivant des indications ci-après :

- la lettre majuscule « F » ;
- le millésime de l'année de vérification.

4.3.2. Instruments soumis au contrôle C.E.E.

La marque de vérification primitive C.E.E. peut, par dérogation à la règle générale énoncée à l'article 16.1 de l'arrêté du 8 novembre 1973 susvisé, être composée dans l'ordre suivant des indications ci-après :

- la lettre minuscule « e » ;
- la lettre majuscule « F » ;
- le millésime de l'année de vérification.

4.4. Cas particulier

Les instruments vérifiés selon les dispositions du 2° de l'article 5 du décret du 26 décembre 1985 susvisé doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

1° Le millésime de l'année de vérification faisant partie de la marque de vérification primitive doit être suivi du numéro d'ordre, dans l'année civile, de la semaine durant laquelle la vérification primitive a été effectuée.

2° Lorsque pour un même modèle la vérification primitive peut être effectuée en des lieux différents, le numéro visé ci-dessus doit être suivi d'un signe caractéristique du lieu de vérification.

Article 5

Examen des méthodes et moyens mis en œuvre par le fabricant

L'approbation des méthodes et moyens mis en œuvre par le fabricant ou son représentant, prévue au 2° de l'article 5 du décret du 26 décembre 1985 susvisé, est subordonnée à un examen par la direction régionale de l'industrie et de la recherche compétente. Cet examen est renouvelé au moins une fois par an.

Article 6

Taxes et redevances

L'approbation de modèle des thermomètres médicaux, la vérification primitive, lorsqu'elle est effectuée selon les dispositions du 2° de l'article 5 du décret du 26 décembre 1985 susvisé, l'approbation des méthodes et moyens mis en œuvre par le fabricant ou son représentant pour assurer la qualité des thermomètres médicaux fabriqués ainsi que l'examen de ces méthodes et moyens défini à l'article 5 du présent arrêté donnent lieu à la perception de taxes et redevances, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Article 7

Dispositions transitoires

Les thermomètres médicaux vérifiés selon les dispositions de l'article 10 du décret du 26 décembre 1985 susvisé reçoivent la marque de vérification suivante :

- la marque « L.N.E. » lorsque les essais sont effectués par le Laboratoire national d'essais ;
- la marque prévue à l'article 4.3.1 suivie des signes prévus à l'article 4.4 du présent arrêté lorsque la vérification est effectuée selon les dispositions du 2° de l'article 5 du décret du 26 décembre 1985 susvisé.

Article 8

Le directeur de la qualité et de la sécurité industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1985.

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général de l'industrie :
L'ingénieur en chef des instruments de mesure,
P. BERTRAN

Arrêté du 7 janvier 1986 portant suppression de l'avance remboursable pour les logements nouveaux

Le ministre de l'économie, des finances et du budget, le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,

Vu la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1^{er}, modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 111-6, R. 111-20 et R. 111-21 ;

Vu le décret n° 74-940 du 12 novembre 1974, modifié par le décret n° 77-1176 du 20 octobre 1977, soumettant à contrôle et à répartition les produits visés à l'article 1^{er} de la loi n° 74-908 du 29 octobre 1974 susvisée ;

Vu le décret n° 76-755 du 5 août 1976 et le décret n° 80-485 du 27 juin 1980 prorogeant la validité du décret n° 74-940 du 12 novembre 1974 susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1977 portant institution d'une avance remboursable relative aux logements neufs chauffés à l'électricité, modifié par l'arrêté du 15 avril 1981 et par l'arrêté du 22 mai 1984,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - L'avance versée en application de l'arrêté du 20 octobre 1977 susvisé est supprimée pour les logements nouveaux dont la mise sous tension de l'alimentation électrique, par branchement direct au réseau ou de la colonne montante, intervient à compter du 18 décembre 1985.

Art. 2. - Lorsque l'avance a été versée, en application des dispositions précédemment en vigueur, après le 1^{er} janvier 1981, le maître d'ouvrage ou ses ayants droit peut obtenir son remboursement en une seule fois à la fin de la cinquième année suivant son versement.

Art. 3. - Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de l'énergie et des matières premières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 janvier 1986.

Le ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur,
ÉDITH CRESSON

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur, chargé de l'énergie,
MARTIN MALVY

MINISTÈRE DES P.T.T.

Arrêté du 9 janvier 1986 portant sur le taux de la remise allouée aux débiteurs de tabac pour la vente de timbres-poste

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre des P.T.T.,

Vu la décision du 16 décembre 1861 portant fixation à 1 p. 100 de la remise accordée aux personnes obligées ou autorisées à vendre des timbres-poste ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1972 portant fixation à 1,5 p. 100 de la remise allouée aux débiteurs de tabac pour la vente des timbres-poste ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1983 portant fixation à 2 p. 100 de la remise allouée aux débiteurs de tabac pour la vente de timbres-poste ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984 portant fixation à 2,5 p. 100 de la remise allouée aux débiteurs de tabac pour la vente de timbres-poste,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - A partir du 1^{er} janvier 1986, la remise allouée aux débiteurs de tabac pour la vente des timbres-poste est fixée à 3 p. 100.

Art. 2. - Le directeur général des postes au ministère des P.T.T. est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1986.

Le ministre des P.T.T.,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
J.-C. HIREL

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
J.-C. NAOURI